COUR SUPÉRIEURE

2017 QCCS 3383 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-097231-172

DATE : Le 24 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

CEDROM-SNI INC.
et
LA PRESSE LTEE.
et
LE DEVOIR INC.
et
3834310 CANADA INC., faisant affaires notamment sous la dénomination sociale « Le SOLEIL ».
Demanderesses/
Défenderesses reconventionnelles
c.
LA DOSE PRO INC.
et
9302-1319 QUÉBEC INC.
Défenderesses/
Demanderesses reconventionnelles

JUGEMENT
(Injonction interlocutoire)

JD2919

2017 QCCS 3383 (CanLII)

1 APERÇU

[1] Dans l'arrêt *Robertson,* au chapitre de la mise en contexte, la Cour suprême met en lumière comment les avancées technologiques créent des difficultés pour les éditeurs de journaux [1]:

> 8 Les progrès de la technologie informatique ont radicalement modifié la réalité journalistique. Autrefois synonymes du message imprimé, les journaux peuvent de nos jours être stockés et affichés électroniquement. Les bases de données électroniques en cause archivent des milliers et des milliers d'articles de journaux. Comme le flot continu d'un ruisseau, ces bases de données croissent et se transforment sans cesse. Les moteurs de recherche permettent à leurs utilisateurs de parcourir ces articles à la vitesse de l'éclair, d'un seul clic de souris. Or, ces progrès, comme presque tous les autres, suscitent de nouvelles difficultés, dont celle de déterminer l'étendue des droits des éditeurs de journaux dans ce paysage technologique en pleine évolution.

[2] C'est en effet ce que vivent dans le présent litige La Presse, Le Devoir et le Soleil.

[3] Des versions électroniques des journaux La Presse, Le Devoir et Le Soleil sont publiées et accessibles au public. La demanderesse Cedrom a conclu des ententes avec ces journaux devenant ainsi la seule entreprise autorisée à reproduire et à distribuer par voie électronique ces publications pour fin de surveillance médiatique. Cedrom détient également le droit d'autoriser des tiers à utiliser et reproduire les contenus de ces journaux à des fins de surveillance médiatique.

[4] Les demanderesses reprochent aux défendeurs de distribuer et de reproduire une partie substantielle des articles publiés par La Presse, Le Devoir et Le Soleil en violation des droits d'auteurs des demanderesses et également en violation des conditions spécifiques d'utilisation des sites web contenant La Presse, Le Devoir et Le Soleil.

[5] Les demanderesses prétendent avoir un droit clair à une injonction interlocutoire et disent subir un préjudice sérieux et irréparable de l'utilisation illégale et sans contrepartie des articles publiés sur les sites web. On allègue également que la balance des inconvénients est en faveur des demanderesses.

[6] Pour leur part, les défendeurs nient qu'ils utilisent une partie substantielle du contenu disponible sur les sites web des journaux et sont d'avis que les conditions d'utilisation desdits sites web contreviennent aux droits des utilisateurs et que, de toute manière, l'usage qu'en font les défenderesses constitue un droit d'utilisation équitable d'une œuvre. On allègue que le droit à l'injonction est exceptionnel et que si une injonction devait être émise, celle-ci forcerait les défenderesses à adopter le modèle

---

[1] *Robertson c. Thomson Corp.*, 2006 CSC 43, SOQUIJ AZ-50394317, [2006] 2 R.C.S. 363.

d'affaires mis sur pied par les demanderesses, au fi de leurs droits, ou mettrait fin à leurs activités. On met en doute que l'apparence de droit soit en faveur des demanderesses et qu'elles subissent réellement un préjudice irréparable. Enfin, on soulève un délai indu à déposer la procédure en injonction.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les demanderesses font valoir une apparence de droit clair, au stade de l'injonction interlocutoire, et démontrent un préjudice sérieux et irréparable. Enfin, la balance des inconvénients favorise les demanderesses. Le Tribunal fait droit à la demande d'injonction interlocutoire.

2 ANALYSE

2.1 Les faits

[8] Il est admis que La Presse, Le Devoir et le Soleil sont des joueurs importants de l'industrie des médias écrits et que la publication de ces journaux se fait sur support papier et par le biais de leurs sites web respectifs[2].

[9] Il est également reconnu que ces journaux emploient des journalistes et des photographes.

[10] En ce qui concerne Cédrom, la preuve établit que cette entreprise offre à ses clients la surveillance et l'analyse de l'actualité disponible sur tous les médias, dont La Presse, Le Devoir et Le Soleil.

[11] La Dose Pro offre, contre rémunération, à ses clients des revues de presse. Selon la preuve, les clients reçoivent trois fois par jour, cinq jours par semaine, et une fois le dimanche, un courriel contenant la revue de presse. Le service peut couvrir jusqu'à 25 employés d'une même entreprise.

[12] De façon générale, La Dose Pro reproduit le titre de l'article, l'identité du journal ou du média qui l'a publié, ainsi que la date et l'heure de publication. Sous le titre, on retrouve un paragraphe que certains témoins désignent par le terme anglais « *lead* », soit l'amorce de l'article. L'envoi contient également pour chaque titre et amorce, un lien électronique qui permet au récipiendaire, s'il le désire, d'aller vers l'article complet sur le site du journal[3].

[13] Voici un extrait de la revue médiatique du 6 juin 2016 préparée pour les clients de La Dose Pro [4]:

> **Consultation sur le PTP ce soir à Montréal**
>
> La Presse

---

[2] Défense et demande reconventionnelle du 13 avril 2017, paras. 11, 14, et 17.
[3] Pièce P-15.
[4] Précité note 3.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> Publié le lundi 6 juin 2016 à 02 :00
>
> Le gouvernement Trudeau tiendra une assemblée publique de consultation ce soir à l'Université Concordia au sujet du Partenariat transpacifique (PTP), un accord de libre-échange qui a été signé par le Canada en février dernier, mais qui n'a toujours pas été ratifié.
>
> **Opinion : Partenariat transpacifique : une bombe sur la culture.**
>
> Le Devoir
>
> Publié le lundi 6 juin 2016 à 00 :00
>
> Le chat est sorti du sac : l'Accord de partenariat transpacifique (PTP) aura des effets dommageables sur notre culture, comme le révélait Le Devoir le 26 mai. Les négociateurs canadiens ont donné de grands avantages aux multinationales du Web, ce qui risque d'avoir des conséquences fâcheuses sur notre production et de limiter la diversité culturelle. Les grandes entreprises étrangères pourront accaparer les revenus de publicité locale, répandre leurs produits sans s'engager à soutenir notre production, et cela, tout en payant le moins possible d'impôts et de taxes.
>
> **Usine Anacolor : une odeur qui pue au nez de plusieurs Carougeois**
>
> Le Soleil
>
> Publié le dimanche 5 juin 2016 à 21 :45
>
> «C'est pas normal de sentir ça. Pas normal. On s'attend à avoir de l'air pur quand on va dehors, on n'a pas besoin de ça. […] Ça m'est arrivé d'avoir des maux de tête. Je le dis souvent à mon conjoint : je n'aime pas ça, cette odeur-là, ça m'étouffe, je ne me sens pas bien quand je respire ça. Je suis obligée de fermer les fenêtres des fois, ça devient assez fort pour ça.»

[14] La revue de presse ne contient généralement pas le nom du journaliste, sauf s'il s'agit d'une lettre d'opinion, d'une chronique ou d'un blog. Il est également en preuve que le contenu de la revue médiatique préparée par La Dose Pro provient en entier de la reproduction d'une partie des articles de journaux ou des médias. En d'autres mots, La Dose Pro ne créé pas de contenu.

[15] L'autre défenderesse 9302-1319 Québec Inc. possède l'adresse de domaine La Dose.Pro et utilise, selon l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, le nom La Dose[5]. Monsieur Pierre Bouchard, seul actionnaire de l'entreprise, et qui est également l'un des actionnaires et des administrateurs de La Dose Pro Inc., explique que La Dose.Pro produit des veilles médiatiques pour des clients abonnés.

---

[5] Pièces P-10 et P-11.

[16] 9302-1319 Québec Inc. produit, sur un site web, La Dose.ca, un portrait des actualités politiques québécoises. C'est ainsi qu'on y retrouve généralement le titre d'un article, à l'occasion légèrement modifié et indiquant parfois l'auteur, et qui contient un hyperlien vers le média d'où le titre de l'article provient. En voici un extrait[6]:

> Le Soleil : Québec a mal vendu le projet de SRB, dit le PQ.
>
> (…)
>
> Québec devra indemniser deux autres pétrolières (ledevoir.com)
>
> (…)
>
> SQ : Ouverture du procès de trois anciens haut placés (plus.lapresse.ca)
>
> (…)
>
> Un Pepsi avec votre diplôme? (ledevoir.com)
>
> (…)
>
> Y. Boisvert : Requiem pour les pitbulls (plus.lapresse.ca)
>
> (…)
>
> B. Myles : Confusion au tribunal (ledevoir.com)

[17] Ce site La Dose est gratuit mais comprend des bannières publicitaires et des renvois vers La Dose.Pro avec l'objectif que les gens qui consultent le site de La Dose s'intéressent au service de La Dose. Pro[7].

[18] Il n'est pas mis en doute que La Dose Pro Inc. ou La Dose ne versent aucune redevance pour utiliser les articles de la Presse, Le Devoir, le Soleil, que ce soit aux éditeurs ou à Cedrom.

[19] En avril-mai 2016, Cedrom prend connaissance des activités de La Dose et de La Dose Pro. Il s'en est suivi une succession de correspondances et de rencontres entre les parties qui culmine, en septembre 2016, avec un échec des discussions au sujet de l'utilisation du contenu des journaux. La procédure en injonction est émise le 17 janvier 2017.

2.2 L'injonction

[20] C'est l'article 511 *C.p.c.* qui prévoit le droit à l'injonction interlocutoire :

---

[6] Extrait de la Pièce FA-1 du 19 avril 2017, voir également PB-5 et PB-6.
[7] Pièce PB-12 et PB-6.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.
>
> Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.
>
> Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

[21] Pour obtenir l'injonction, le demandeur doit établir un droit apparent, un préjudice irréparable et, enfin, que la balance des inconvénients le favorise.

[22] Dans l'arrêt *Kanatewat*[8] le juge Owen définit l'apparence de droit :

> At the interlocutory injunction state these rights are apparently either (a) clear, or (b) doubtful, or (c) non-existent.
>
> (a) If it appears clear at the interlocutory stage that the Petitioners have the rights which they invoke then the interlocutory injunction should be granted if considered necessary in accordance with the provisions of the second paragraph of Article 752 C.P.
>
> (b) However, if at this stage the existence of the rights invoked by the Petitioners appears doubtful then the Court should consider the balance of convenience and inconvenience in deciding whether an interlocutory injunction should be granted
>
> (c) Finally if it appears, at the interlocutory stage, that the rights claimed are non-existent then the interlocutory injunction should be refused.

[23] Le Tribunal doit garder à l'esprit que le remède demandé est analysé en l'absence d'une preuve complète et qu'il doit éviter de se pencher sur la question comme s'il s'agissait d'un procès au fond. C'est ce que la Cour d'appel soulignait dans l'arrêt *Morrissette c. St-Hyacinthe (Ville de)*[9] *:*

> [25] La décision dont appel, telle que rédigée, possède toutes les caractéristiques d'un jugement sur le fond du recours principal visant à faire déclarer la nullité du Règlement 350-35. Au stade de l'injonction interlocutoire, la juge devait se garder de se prononcer sur le fond de la demande. Elle ne devait « […] apprécier le mérite des moyens soulevés que pour se satisfaire de l'existence et de la qualité de l'apparence de droit » et décider si les appelants avaient établi, prima facie, une possibilité raisonnable de voir leur demande principale accueillie.

---

[8] *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat* [1975] C.A. 166.
[9] 2016 QCCA 1216, J.E. 2016-1382.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> [42] Rappelons que « moins l'apparence de droit s'avère forte, plus la nécessité de l'examen du caractère irréparable du préjudice s'impose, comme celle, éventuellement, du poids des inconvénients ». En l'occurrence, vu sa conclusion sur le premier critère, la juge de première instance n'analyse pas la question de l'existence ou non d'un préjudice sérieux ou irréparable.[Soulignements du Tribunal]

[24] Le caractère d'exception de la procédure implique également le respect strict des critères[10] :

> [39] L'injonction interlocutoire, remède discrétionnaire, impose la contrainte judiciaire à une partie, à la demande d'une autre, alors que leurs droits respectifs n'ont pas été examinés de manière définitive, sur la base d'une preuve complète. Son caractère provisionnel et ses conséquences draconiennes en font une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée qu'avec parcimonie, dans le respect de conditions strictes. Elle ne se satisfait pas de considérations hypothétiques et ne peut être prononcée en l'absence d'une atteinte actuelle ou imminente à un droit apparent, atteinte dont la survenance causerait un préjudice irréparable qu'on cherche donc à limiter ou prévenir. (…)

[25] Enfin, il est acquis que les critères de l'injonction sont tributaires l'un de l'autre. Dans *Brassard c. La Société zoologique de Québec Inc.,* la Cour d'appel écrivait ce qui suit [11]:

> Cette opinion dégage deux aspects importants de la mise en oeuvre de l'article 752 C.p.c. Elle indique d'abord qu'il faut vérifier une apparence de droit dont la qualité est susceptible de varier. Ensuite, il se crée un interrelation entre les différents critères dont la Cour doit tenir compte. L'avis du juge Monet souligne cependant qu'il faut, même de façon préliminaire et superficielle, contrôler l'existence et la qualité des moyens de droit. Ultimement, en l'absence de bases juridiques, la crainte du préjudice le plus grave ne justifierait pas l'émission d'une ordonnance d'injonction. Il n'est pas de remède sans droit. En contrepartie, la présence du droit le plus clair n'autorise pas l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, en l'absence de démonstration d'un préjudice irréparable. L'inutilité du remède interdirait alors de l'accorder.
>
> Un concept comme celui de "droit apparent" ou d'"apparence de droit" ne se définit pas aisément. L'opinion de Monsieur le juge Monet, qui se basait d'ailleurs sur une jurisprudence antérieure, sur laquelle on reviendra, soulignait bien que, dans ce cadre, le juge n'a pas à exiger la démonstration d'un droit certain. La présence d'un droit douteux ou débattable, suffit pour constituer la base d'un recours en injonction, pourvu alors, qu'on constate à la fois l'existence d'un préjudice irréparable et que le poids des inconvénients favorise le requérant.

---

[10] *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, 2016 QCCA 86, SOQUIJ AZ-51249163.

[11] SOQUIJ AZ-95011762, [1995] R.D.J. 573, paragr. 24 à 26.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> À cet égard, le critère de la question dite sérieuse, qu'on tire parfois des arrêts de la Cour suprême du Canada dans J.R. MacDonald c. Procureur général du Canada, [1994] 1 R.C.S. 311 , opinion de Messieurs les juges Corey et Sopinka, pp 335 et 335; Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltée, [1987] 1 R.C.S. 110 , p. 128; voir aussi: Procureur général du Québec c. Poirier, J.E. 95-820 (C.A.), 6 avril 1995, ne paraît pas exiger une démarche distincte de celle de la recherche de l'apparence de droit. Le droit judiciaire québécois reconnaît qu'à la suite d'un examen préliminaire et rapide des bases légales et factuelles du dossier, un droit, même douteux, peut servir de fondement à une demande d'injonction. Le critère de la "question sérieuse" ne dispense pas de l'étude et de l'examen de la qualité des moyens de droit, pour autant qu'il diffère réellement de celui de l'"apparence sérieuse de droit". [Soulignements du Tribunal

2017 QCCS 3383 (CanLII)

2.3 La *Loi sur le droit d'auteur*

[26] Le Tribunal doit examiner le cadre juridique qui entoure les droits dont se prétendent les demanderesses. Il s'agit des dispositions suivantes de la *Loi sur le droit d'auteur (LDA)* [12]:

> Définitions
>
> **Art. 2** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
>
> (…)
>
> ***oeuvre*** Est assimilé à une oeuvre le titre de l'oeuvre lorsque celui-ci est original et distinctif. (*work*)
>
> (…)
>
> ***toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale*** S'entend de toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, tels les compilations, livres, brochures et autres écrits, les conférences, les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les oeuvres musicales, les traductions, les illustrations, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. (*every original literary, dramatic, musical and artistic work*)
>
> (…)
>
> Droit d'auteur sur l'oeuvre
>
> **Art. 3 (1)** Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie

[12] *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

importante en public et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- **a)** de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre;
- (…)
- **f)** de communiquer au public, par télécommunication, une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;

(…)

Possession du droit d'auteur

Art.13 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre.

(2) [Abrogé, 2012, ch. 20, art. 7]

Note marginale :Oeuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Note marginale :Cession et licences

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

(…)

Règle générale

Art. 27 (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

(…)

2017 QCCS 3383 (CanLII)

2017 QCCS 3383 (CanLII)

Étude privée, recherche, etc.

Art. 29 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Note marginale :Critique et compte rendu

Art. 29.1 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

a) d'une part, la source;

b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :

(i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,

(ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,

(iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,

(iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Note marginale :Communication des nouvelles

Art. 29.2 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

a) d'une part, la source;

b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :

(i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,

(ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,

(iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,

(iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

(…)

Droit d'auteur

Art. 34 (1) En cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une

> reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.

2.4 Le droit apparent

[27] Les demanderesses invitent le Tribunal à déterminer qu'elles bénéficient d'un droit à l'injonction. Pour atteindre cette conclusion, le Tribunal doit examiner si La Presse, Le Devoir et Le Soleil, sont titulaires de droit d'auteur. Le cas échéant, il faut alors déterminer si Cédrom détient une licence exclusive. Le Tribunal doit trancher si l'utilisation du contenu des articles de journaux par La Dose Pro et La Dose constitue une reprise importante des œuvres au sens de la *LDA*. Ensuite, le Tribunal doit décider si les défenderesses font une utilisation équitable, au sens de la *LDA,* des extraits. Enfin, demeure la question de savoir si les termes et conditions des sites web des journaux sont opposables aux défenderesses.

[28] De la preuve disponible, le Tribunal conclut que La Presse, Le Devoir, et le Soleil sont effectivement titulaires de droit d'auteur.

[29] Précisons que les demanderesses ne recherchent l'intervention de la Cour que pour des articles rédigés par des employés de La Presse, Le Soleil et Le Devoir, par opposition à des articles préparés par des pigistes. C'est l'article 13 (3) qui s'applique ici :

> **Art. 13(3)** Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

[30] Voici ce que la Cour suprême écrit au sujet de cette disposition dans l'arrêt *Robertson* [13]:

> 62 Lorsqu'un membre de la rédaction écrit un article pour un journal, une revue ou un périodique du même genre dans l'exercice de son emploi, le par. 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que le droit d'auteur appartient à l'employeur, mais reconnaît à l'employé le droit d'interdire la publication de son œuvre (ailleurs que dans un journal, une revue ou un autre périodique semblable). Ainsi, même si les auteurs pigistes possèdent une cause d'action pour violation du droit d'auteur, les membres de la rédaction n'en ont aucune à moins qu'ils n'aient préalablement exercé leur droit d'interdire la publication. En l'espèce, Cameron Smith n'a jamais tenté de faire interdire la publication de ses

[13] Précité note 1.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

articles. Enfin, aucun élément de preuve produit n'indique que d'autres employés aient exercé ce droit.

[31] Dans le cas présent, les conventions collectives prévoient que l'employeur conserve les droits de reproduire les œuvres. Une seule particularité : la convention collective du Devoir prévoit que tant l'auteur que l'employeur ont le droit de reproduire les œuvres[14]. La disposition se lit :

> 11.07 Après une première publication d'un texte, d'une photo ou d'une caricature, l'employeur et l'auteur peuvent chacun en disposer comme ils l'entendent, mais ils ne peuvent pas les publier contre rémunération dans un autre journal quotidien de langue français du Québec ou dans Le Droit, sous réserve des droits de reproduction reconnus à la Presse Canadienne et à l'article 7.08. Si l'employeur refuse un texte, une photo ou une caricature, l'auteur peut en disposer à sa guise.

[32] La convention collective de la Presse dispose [15]:

> 7.14 a) L'Employeur se réserve la propriété de tous les textes, photos, illustrations ou autre matière rédactionnelle exécutés par ses employés pendant leurs heures de service, et ce, pour fins de publications par toute forme de moyens de communication.

[33] Enfin, la convention collective du Soleil prévoit[16] :

> 7.30 a) L'Employeur se réserve la propriété de tous les textes, illustrations, dessins, productions sonores ou vidéo et caricatures exécutés par les employés pendant leurs heures de travail, pour fins de publication par toute forme de moyen de communication. Ces textes, illustrations et caricatures ne peuvent être publiés ailleurs, ni prêtés, ni vendus, ni cédés à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'Employeur dont une copie est transmise au Syndicat. Si Le Soleil décide de ne pas utiliser des caricatures aux fins de l'entreprise ou à des fins sociales, il les remet à l'intéressé.

[34] Avec respect, le Tribunal ne considère pas, comme l'argumente les défenderesses, que le texte des conventions collectives privilégie le droit du public à l'information et la liberté de presse à tel point que le droit d'auteur est mis de côté[17]. Ce litige ne touche pas le droit du public à l'information, ni la liberté de presse, mais plutôt de savoir si les demandeurs disposent d'un droit d'auteur et, le cas échéant, si les défenderesses peuvent utiliser un extrait des textes comme elles le font.

---

[14] Pièce P-4.
[15] Pièce P-2.
[16] Pièce P-6.
[17] Par exemple, voir Pièce P-6, convention collective Le Soleil, art. 7.01.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

[35] Au regard des conventions précitées, il apparaît que l'article 13(3) demeure et que La Presse, Le Devoir et Le Soleil conservent le droit de propriété et de reproduction des textes et photographies de leurs employés.

[36] Examinons maintenant les droits de Cedrom. Ils sont basés sur les ententes passées avec Gesca Ltée, éditeur de la Presse, Le Devoir et 3834310 Canada Inc., éditeur du Soleil[18]. Ces ententes, intitulées *Contrat de distribution de contenus rédactionnels,* accordent à Cedrom une exclusivité du droit de reproduire électroniquement les articles à des fins de surveillance médiatique ainsi que le droit exclusif d'autoriser des tiers à le faire.

[37] Un argument est soulevé, à l'encontre de La Presse, voulant que le contrat de distribution soit passé d'une part, entre Gesca Ltée et, d'autre part, Cedrom. Gesca n'est pas le titulaire des droits d'auteur et ne peut donc valablement les céder.

[38] Il convient de citer l'article 13(4) de la *LDA* :

> **13(4)** Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

[39] Cet argument n'est pas en apparence fondé. D'abord, les faits appuient la notion que Gesca a consenti les droits à titre de mandataire. Les demandeurs allèguent dans leurs moyens de défense oraux à la demande reconventionnelle ce qui suit :

> 3. Par ailleurs, et tel qu'il appert de l'extrait du contrat intervenu entre Gesca Ltée et CEDROM-SNi inc. («CEDROM ») Pièce P-8, Gesca Ltée agit à titre de mandataire des œuvres de La Presse et du Soleil;
>
> 4. Ceci est d'ailleurs reflété sur la liste de publications pour lesquelles CEDROM agit à titre de gestionnaire exclusive des droits d'auteur, cette liste étant diffusée publiquement sur le site internet de CEDROM, le tout du consentement de La Presse, Du Soleil et de Gesca Ltée, tel qu'il appert d'une copie de la liste des publications, Pièce P-23;

[40] Ces allégations sont soutenues par les déclarations sous serment de M. Yann Pineau et de M. Gilles Carignan[19]. Elles ne sont pas contredites par la preuve disponible devant le Tribunal.

---

[18] Pièce P-8 en liasse.

[19] Déclarations assermentées du 31 mai et 1 juin 2017.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

[41] Au surplus, Le Tribunal a devant lui non seulement le cessionnaire du droit d'auteur mais également le cédant qui sont demandeurs et reconnaissent la cession. Cet état de fait est confirmé par les éditeurs[20]. Dans *Tremblay c. Orio Canada Inc.,* le juge Mainville, alors à la Cour d'appel fédérale, écrivait que le but de l'article 13(4) est de protéger le titulaire du droit [21]:

> [20] C'est la concession d'un intérêt de propriété dont il est question aux paragraphes 13(4) et 13(7) de la *Loi sur le droit d'auteur* : *Robetson c. Thomson Corp.*, 2006 CSC 43, [2006] 2 R.C.S. 363 au par. 56, citant à cet effet *Ritchie c. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd.* (2004), 35 C.P.R. (4th) 163, au par. 20. Afin de protéger les titulaires du droit d'auteur, la loi exige donc que ces derniers doivent consentir de façon claire à la cession de la propriété de leur droit. C'est pourquoi la *Loi sur le droit d'auteur* exige que le titulaire du droit doive signifier son consentement éclairé au transfert de propriété au moyen d'un écrit portant sa signature.
>
> [21] Ainsi, la jurisprudence prévoit de façon unanime qu'on ne peut opposer à un titulaire d'un droit d'auteur une cession ou une licence exclusive qui n'est pas constaté par un écrit signé par le titulaire du droit en cause : voir entre autres *Motel 6 Inc. c. No. 6 Motel Ltd.* (1981), [1982] 1 C.F. 638, 56 C.P.R. (2d) 44; *Guillemette c. Centre coopératif de Loisirs & de Sports du Mont Orignal* (1986), 12 F.T.R. 51, 15 C.P.R. (3d) 409; *J.L. de Ball Canada Inc. c. 421254 Ontario Ltd.* (1999), 5 C.P.R. (4th) 352, 179 F.T.R. 231.
>
> [22] Cependant, ces décisions ne traitent pas d'un cas où le titulaire du droit d'auteur reconnaît devant le tribunal avoir consenti au transfert de propriété du droit en cause. Il m'apparaît d'un formalisme exagéré que de rendre inopposable à un cédant une clause de cession de droit d'auteur que celui-ci a lui-même rédigée et qu'il reconnaît devant le tribunal comme régissant ses rapports avec le cessionnaire, et ce pour la simple raison que celle-ci n'est pas signée. Comme je l'ai signalé plus haut, le but des paragraphes 13(4) et (7) de la *Loi sur le droit d'auteur* est de protéger le titulaire du droit d'auteur contre une cession de droit qui n'est pas consentie de façon claire. Lorsque le cessionnaire reconnaît lui-même devant le tribunal la clause de cession qui régit ses rapports, le but recherché par la Loi est quant à moi rempli.
>
> [23] Dans les circonstances particulières du présent litige, où le titulaire du droit reconnaît devant le tribunal chargé de trancher la question que la clause de cession de droit régit ses rapports avec le cessionnaire, la forme ne devrait pas l'emporter sur le fond. Je note d'ailleurs que ce litige a pris naissance au Québec et que l'article 7 du *Code Civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, prévoit qu' « [a]ucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. » [Soulignements du Tribunal]

[20] Extrait de la Pièce P-30.
[21] 2013 CAF 225, SOQUIJ AZ-51006458, [2014] 4 R.C.F. 903.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

[42] Enfin, la Cour d'appel a statué par le passé que la *LDA* n'exige pas une autorisation écrite pour le mandataire (*par son agent dûment autorisé*) mais plutôt qu'il soit dûment autorisé[22] .

[43] Pour ces raisons, le Tribunal retient que Cedrom, au stade de l'injonction interlocutoire, possède une licence exclusive des droits de reproduction.

[44] Abordons maintenant la question de savoir si la reproduction par La Dose Pro et La Dose constitue une utilisation substantielle des articles de journaux.

[45] C'est l'interprétation de l'article 3(1) de la *LDA* qui sépare les parties. Il se lit :

> **Art. 3 (1)** Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif

[46] Avant de poursuivre l'analyse, il convient de préciser que la forme sous laquelle la publication a lieu n'a pas vraiment d'importance; la *Loi* s'applique sans égard au support utilisé, comme l'indique la Cour suprême dans *Robertson* [23]:

> 49 Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* reflète le principe de la neutralité du support, en reconnaissant un droit de produire ou de reproduire une œuvre « sous une forme matérielle quelconque ». La neutralité du support signifie que la *Loi sur le droit d'auteur* continue de s'appliquer malgré l'usage de supports différents, y compris ceux qui dépendent d'une technologie plus avancée. Elle ne signifie toutefois pas qu'après sa conversion en données électroniques, une œuvre peut être utilisée n'importe comment. L'œuvre finale demeure assujettie à la *Loi sur le droit d'auteur.* Le principe de la neutralité du support ne permet pas d'écarter les droits des auteurs — il a été établi pour protéger les droits des auteurs et des autres à mesure que la technologie évolue.[Soulignements du Tribunal]

[47] Pour les demanderesses, la reproduction du titre et de l'amorce d'un article est sans conteste une partie importante de l'œuvre. Le type de document préparé par La Dose Pro pour ses abonnés, déposé au dossier de la Cour, reproduit le titre et l'amorce, soit généralement le premier paragraphe[24]. Pour sa part, La Dose reproduit le titre[25]. Il s'agit selon les témoins du cœur de l'article.

[48] Au contraire, les défenderesses sont d'avis que le titre et l'amorce d'un article doivent être accessibles au public. La question de déterminer s'il s'agit d'une portion

---

[22] *Benjamin Distribution ltd v. Éditions Flammarion ltée,* EYB 1982-139764, (C.A.), paragr. 8.
[23] Précité note 1.
[24] Voir paragr. 13 du présent jugement et interrogatoire de Pierre Bouchard du 25 avril 2017, voir p.116-120 et 146-171.
[25] Pièce FA-1.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

importante du texte de l'article demeure une question pour le juge du fond. La défense souligne que le Tribunal n'a même pas en mains les articles complets, ce qui pourrait aider à analyser la question. De fait, la demande recherche de façon générale à interdire l'utilisation de tous les titres et de toutes les amorces. On ajoute que La Dose Pro reproduit titre et amorce alors que La Dose ne reproduit que le titre. Il faut soupeser le fait que ce type d'informations (titre et amorce ou simplement titre) est relayée en des millions d'occasions par des sites comme Google ou Yahoo.

[49] Le Tribunal est d'avis qu'il existe au dossier une preuve que le titre et l'amorce sont une partie importante d'un article. Au surplus, cette preuve n'est pas contredite et le Tribunal n'a aucun motif pour écarter les témoignages de M. Brian Myles (Le Devoir), Yann Pineau (La Presse) et de Gilles Carignan (Le Soleil).

[50] Essentiellement, les éditeurs invitent leurs journalistes, et les autres employés tel le chef de pupitre, à travailler le titre de l'article et son amorce. Il s'agit d'accrocher le lecteur tout en lui fournissant l'essentiel de la nouvelle. C'est une partie importante du travail. Par exemple, pour M. Pineau le titre doit être exact et percutant[26].

[51] Voici un extrait des propos de M. Carignan sur le sujet[27] :

13 Q- ... est-ce que vous avez calculé le nombre de
14 mots, puis vous avez fait une proportion par
15 rapport au nombre de mots contenus dans l'article
16 en question? Nombre de mots utilisés par rapport
17 au nombre de mots total?
18 R- Non, non. Je pense pas, de toute façon, que ça
19 serait une bonne façon de faire le calcul, si je
20 peux me permettre, parce que, évidemment, les
21 premiers mots de l'article, le titre,
22 l'introduction, ce qu'on appelle l'amorce, là,
23 pour les fins...
24 Q- Um-hum.
25 R- ... fins de discussion sont quand même les mots
1 les plus importants de l'article. Je dis pas que
2 les autres n'en ont pas, chaque mot a son
3 importance, mais les plus importants sont...
4 donc, c'est pas un calcul de proportion, le
5 nombre de mots versus le nombre de mots total de
6 l'article. Le titre est l'élément le plus
7 fondamental d'un article, et le premier
8 paragraphe et le second. Donc, c'est...
9 Q- Puis après, on n'a plus besoin de le lire?
10 R- On espère que les gens vont le lire jusqu'à la
11 fin, on l'espère.
12 Q- Non, mais si je vous écoute, c'est tellement

[26] Interrogatoire de Yann Pineau du 24 avril 2017, p. 40.
[27] Interrogatoire de Gilles Carignan du 24 avril 2017, p. 19-21.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

13 important qu'on n'a même plus besoin de le lire
14 après.
15 R- L'essentiel de l'information est là.
16 Q- Ah.
17 R- Quelqu'un qui veut aller vite...
18 Q- Oui.
19 R- ... va avoir l'essentiel de l'information...
20 Q- O.K.
21 R- ... et le reste de l'article va lui donner du
22 contexte, du détail, d'autres points de vue.
23 Q- Quand vous dites ça. est-ce que vous visez toute
24 l'amorce? Parce qu'une amorce peut avoir plus
25 qu'une phrase, une amorce peut avoir deux (2)
1 phrases.
2 R- Deux (2) phrases.
3 Q- Des fois.
4 R- Trois (3) phrases.
5 Q- Trois (3) phrases, quatre (4) phrases?
6 R- Je recommande aux journalistes de faire des
7 amorces les plus courtes possible, là.
8 Q- Oui.
9 R- Les plus précises possible, mais...
10 Q- Mais si on diffuse seulement une phrase de
11 l'amorce, quelle est votre conclusion? Est-ce que
12 c'est une partie importante de l'oeuvre?
13 R- Tout à fait.
14 Q- Une phrase de l'amorce, c'est important?
15 R- Une phrase, un lead qui ne contiendrait... lead
16 amorce, là, qui contiendrait une seule phrase
17 ou...
18 Q- Oui, si l'amorce comporte quatre (4) phrases"2
19 R- Ça dépend de chaque sujet, chaque texte. La
20 longueur de l'amorce est pas... il y a des sujets
21 très complexes, il y a des sujets qui sont... qui
22 s'énoncent plus simplement. Donc, la longueur de
23 l'amorce, c'est pas un critère, plus l'amorce est
24 longue, plus le texte est important ou plus
25 l'amorce est courte, moins il est important.

[52] M. Myles confirme l'importance attachée au titre ainsi qu'à l'amorce[28] :

7 Q- Lorsque, au paragraphe 6 de la requête
8 introductive d'instance, il y a une affirmation
9 qu'il y a une reproduction en partie des articles
10 de votre site web, quelle est la partie à laquelle
11 vous faites référence au paragraphe 6?
12 R- Bien, c'est les titres, c'est les amorces, ça peut
13 être les débuts de texte. Il faut comprendre que

[28] Interrogatoire de Brian Myles du 24 avril 2017, p. 64-65.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

14 les titres, c'est une oeuvre à part entière, dans
15 le monde journalistique. Un bon titre, ça a deux
16 (2) fonctions: Ça accroche l'oeil du lecteur, du
17 moins pour la version papier, puis pour le
18 positionnement Internet, si tu as un titre qui va
19 être bien référencé par les moteurs de recherche.
20 Alors, on donne un soin au titre. Il y a des
21 pupitreurs qui sont responsables de tous ces
22 éléments-là, les éléments qu'on appelle la
23 titraille, alors faire le... dans certains médias,
24 on va appeler ça le surtitre, dans d'autres,
25 l'amorce, un mot-clé, plus le titre, parfois il y
1 aura un sous-titre, parfois il y aura un
2 préambule. Donc, ces éléments-là, quand on prend
3 le titre au complet, on a repris la totalité de
4 l'oeuvre qu'est le titre.
5 Q- Mais est-ce que vous conviendriez qu'au niveau de
6 ladose.ca, la seule chose qui est relayée...
7 R- C'est le titre.
8 Q- ... c'est le titre?
9 R- Puis il y a un lien qui mène vers l'article.
10 Q- Avec un hyperlien vers votre site, c'est ça?
11 R- C'est ce que j'ai constaté.
12 Q- Pour ce qui est de La DOSE Pro, il y a le titre,
13 puis il y a une phrase, la plupart du temps, de
14 l'amorce.
15 R- Il y a une ou deux (2) phrases qui sont soit...
16 Q- Une ou deux (2) phrases de l'amorce.
17 R- ... l'amorce, des fois plus.
18 Q- Bon.
19 Me JULIE DESROSIERS:
20 Q- Et le premier paragraphe.
21 R- Et des fois, c'est le premier paragraphe de
22 l'article, qu'on appelle le «lead».
23 Me ESTELLE TREMBLAY:
24 Q- Bon.
25 R- Le lead...

[53] Les demandeurs soulignent avec justesse que ce n'est pas la partie quantitative de la reproduction qu'il faut analyser mais bien la partie qualitative.

[54] L'arrêt *Cinar* rappelle la limite de la protection du droit d'auteur et ce qu'est une partie importante de l'œuvre [29]:

> [24] La Loi protège toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique *originale* : art. 5. Elle protège l'expression des idées dans ces œuvres, et non les idées comme telles : *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-*

[29] *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, SOQUIJ AZ-51029656, [2013] 3 R.C.S. 1168.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

Canada, 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339, par. 8. Une œuvre originale est l'expression d'une idée qui résulte de l'exercice du talent et du jugement : *CCH*, par. 16. La violation du droit d'auteur consiste à s'approprier cette originalité sans autorisation.

[25] Cependant, la Loi ne protège pas chaque [TRADUCTION] « infime partie » de l'œuvre originale, « chaque petit détail qui, si on se l'approprie, ne risque pas d'avoir une incidence sur la valeur de [. . .] l'œuvre dans son ensemble » : Vaver, p. 182. L'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* confère en effet au titulaire du droit d'auteur le droit exclusif de reproduire « [une] œuvre [. . .] ou une partie importante de celle-ci ».

[26] Le concept de « partie importante » de l'œuvre est souple. Il s'agit d'une question de fait et de degré. [TRADUCTION] « La question de savoir si une partie est importante est qualitative plutôt que quantitative » : *Ladbroke (Football), Ltd. c. William Hill (Football), Ltd.*, [1964] 1 All E.R. 465 (H.L.), p. 481, lord Pearce. On détermine ce qui constitue une partie importante en fonction de l'originalité de l'œuvre qui doit être protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*. En règle générale, une partie importante d'une œuvre est une partie qui représente une part importante du talent et du jugement de l'auteur exprimés dans l'œuvre.

[27] Ce ne sont pas seulement les mots sur la page ou les coups de pinceau sur la toile qui peuvent constituer une partie importante d'une œuvre. La Loi protège les auteurs tant contre la reproduction littérale que contre la reproduction non littérale, pourvu que le matériel reproduit constitue une partie importante de l'œuvre contrefaite. Comme l'a affirmé la Chambre des Lords :

> [TRADUCTION] [. . .] la « partie » jugée importante peut être une caractéristique ou une combinaison de caractéristiques de l'œuvre qui représentent l'œuvre d'un point de vue non littéral plutôt que d'en constituer une partie distincte. [. . .] [L]es éléments originaux de l'intrigue d'une pièce de théâtre ou d'un roman peuvent constituer une partie importante, de sorte qu'il est possible que le droit d'auteur soit violé par une œuvre qui ne reprend aucune phrase du texte original.
>
> (*Designers Guild Ltd c. Russell Williams (Textiles) Ltd.*, [2001] 1 All E.R. 700 (H.L.), p. 706, lord Hoffmann; voir aussi *Nichols c. Universal Pictures Corporation*, 45 F.2d 119 (2nd Cir. 1930), le juge Learned Hand)

[28] La nécessité d'établir un juste équilibre entre, d'une part, la protection du talent et du jugement qu'ont exercés les auteurs dans l'expression de leurs idées et, d'autre part, le fait de laisser des idées et des éléments relever du domaine public afin que tous puissent s'en inspirer forme la trame de fond en fonction de laquelle il faut examiner les arguments des parties. [Soulignements du Tribunal]

[55] Les demandeurs soumettent au Tribunal une décision de la *England and Wales Court of Appeal* dans *The Newspaper Licensing Agency Ltd. & Ors v. Meltwater Holding*

2017 QCCS 3383 (CanLII)

BV & Ors[30] comme exemple de l'utilisation contraire au droit d'auteur du titre ou de l'amorce d'un article de journal. Dans cette affaire, le tribunal de première instance a accepté que le titre d'un article puisse constituer une œuvre littéraire originale. Le tribunal a également reconnu que l'activité pour Meltwater de fournir à ses clients le titre et l'extrait de l'article constituait, *prima facie*, une preuve d'une contravention à des droits d'auteurs. En appel, la Cour a appuyé ces conclusions. Cette décision ne contraint certainement pas le Tribunal mais illustre une perspective semblable à la position des demandeurs.

[56] Soulignons ce que l'article 2 de la *LDA* prévoit eu égard au titre :

> **oeuvre** Est assimilé à une oeuvre le titre de l'oeuvre lorsque celui-ci est original et distinctif. (work)

[57] Un titre, à lui seul, peut donc être l'objet d'un droit d'auteur. Dans l'affaire *Cité Amérique Distribution inc. c. C.E.P.A. Le Baluchon inc.,* le juge Bishop a en a décidé ainsi au sujet de la série télévisée *Marguerite Volant* [31]:

> 60. Quant aux éléments composants de cette télésérie, et notamment son titre et ses personnages, le procureur de Baluchon soumet qu'ils ne sont ni originaux, ni distinctifs, et que, comme réplique des personnages historiques d'époque, ils font partie du domaine public et ne sont pas protégés par la Loi.
>
> 61. Dans "Canadian Copyright Act - Annotated" de Robic-Leger, ed. 2000, les auteurs s'expriment comme suit à la p. 2-617:
>
> " It is now settled law that, in general , a mere title is not, by itself, the proper subject-matter of copyright independent of the work to which it relates . Furthermore, for a title to be protected as part of the work it names, such title would have to be ' original and distinctive ' ; see Flamand vs Radio Canada (1967) 53 C.P.R. 217, Reid J., at p. 224 (Que. Sup. Ct.)."
>
> 62. Normand Tamaro, op. cit, supra, commente, à la p. 64:
>
> " Un peu à l'exemple d'une marque de commerce à l'égard d'un produit ou d'un service, un titre est qualifié de 'distinctif' s'il est caractéristique, particulier, typique, et s'il permet de distinguer l'oeuvre. En plus d'être original, c'est à dire d'émaner de son auteur, le titre doit distinguer l'oeuvre, la particulariser: Preston vs. 20 th Century Fox (1990) 33 C.P.R. 242 (C.F.), conf. par (1993) 164 N.R. 304 (C.A.). "

[30] [2011] EWCA Civ 890.

[31] *Cité Amérique Distribution inc. c. C.E.P.A. Le Baluchon inc*, SOQUIJ AZ-50131002, [2002] R.J.Q. 1943.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> " C'est ainsi que le rôle de ' Bécassine ' est le rôle titre de l'oeuvre et constitue sa valeur littéraire et artistique. Les histoires de ' Bécassine ' bien connues à travers le monde, étaient ' caractérisées ' par ce personnage bien connu: Zlata vs. Lever Brothers (1948) 8 Fox Pat. C. 122 (C.S. Que.)."
>
> 63. Baluchon ne peut pas se plaindre de la possibilité que son utilisation du titre seul ne serait pas protégée par la Loi comme prétexte pour son refus de verser les redevances prévues à l'Entente. En signant l'entente, le but de Baluchon était d'utiliser le nom de Marguerite Volant pour attirer à son complexe hôtelier, y compris le Site, une clientèle qui connaissait la Télésérie et voulait revoir les personnages et les décors qui en faisaient partie. Par conséquent, l'utilisation par Baluchon de ce titre était étroitement reliée à l'oeuvre cinématographique/artistique/dramatique, et ainsi protégée par la Loi.
>
> 64. Probablement les mots "Marguerite Volant", utilisés seuls, ne sont pas originaux, parce qu'ils proviennent des recherches historiques d'une tierce personne. Cependant, lorsque ce titre est utilisé par rapport à l'oeuvre originale qu'il décrit, le titre devient une partie intégrante de cette oeuvre et participe à son originalité. Le caractère distinctif du titre est évident; c'est le nom de l'héroïne de l'oeuvre, qui permet de distinguer l'oeuvre, de la particulariser.

[58] Le témoignage des éditeurs confirme que le titre, ainsi que l'amorce, sont pensés et travaillés par leurs auteurs et ce n'est pas le fruit du hasard, si le titre et l'amorce se retrouvent dans la publication du journal. Il y a un travail de création dans la manière dont la nouvelle est présentée. Le talent et le jugement sont en cause comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *CCH* [32]*:*

> 16 J'arrive à la conclusion que la juste interprétation se situe entre ces deux extrêmes. Pour être « originale » au sens de la Loi sur le droit d'auteur, une œuvre doit être davantage qu'une copie d'une autre œuvre. Point n'est besoin toutefois qu'elle soit créative, c'est-à-dire novatrice ou unique. L'élément essentiel à la protection de l'expression d'une idée par le droit d'auteur est l'exercice du talent et du jugement. J'entends par talent le recours aux connaissances personnelles, à une aptitude acquise ou à une compétence issue de l'expérience pour produire l'œuvre. J'entends par jugement la faculté de discernement ou la capacité de se faire une opinion ou de procéder à une évaluation en comparant différentes options possibles pour produire l'œuvre. Cet exercice du talent et du jugement implique nécessairement un effort intellectuel. L'exercice du talent et du jugement que requiert la production de l'œuvre ne doit pas être négligeable au point de pouvoir être assimilé à une

[32] *CCH Canadienne ltée c. Barreau du Haut*-Canada, 2004 CSC 13, SOQUIJ AZ-50223890, [2004] 1 R.C.S. 339. 2004 CSC 13 (CanLII).

> entreprise purement mécanique. Par exemple, tout talent ou jugement que pourrait requérir la seule modification de la police de caractères d'une œuvre pour en créer une « autre » serait trop négligeable pour justifier la protection que le droit d'auteur accorde à une œuvre « originale ». [Soulignements du Tribunal]

[59] À ce stade, le Tribunal retient de la preuve qu'autant les titres que les amorces méritent la protection de la *LDA* et constituent une partie importante de l'œuvre.

[60] Ajoutons à ses considérations d'autres éléments révélés par la preuve. D'abord, il est démontré que les clients de la Dose Pro ne consultent à peu près jamais les sites La Presse, Le Devoir et Le Soleil[33]. À prime abord, cela semble confirmer que le titre et/ou l'amorce sont suffisants pour éclairer le client et vient appuyer l'argument que ces deux éléments sont une partie importante de l'article.

[61] Il est vrai que La Presse, Le Devoir et Le Soleil sont référencés par des sites de recherche comme Google, mais il est tout aussi vrai que Google génère un achalandage fort important et crée des revenus pour les éditeurs[34]. Enfin, Google, ainsi que Yahoo, reconnaissent dans leurs conditions d'utilisations le droit du titulaire du droit d'auteur d'agir s'il y a atteinte à son droit[35]. Soulignons que La Presse, Le Devoir et Le Soleil choisissent cette relation d'affaires.

[62] Ensuite, si La Dose Pro voit l'accès aux titres et aux amorces comme un droit donné à l'utilisateur du site web des journaux, il est curieux, pour ne pas dire plus, que l'entreprise confère à ses propres clients une licence non-exclusive et incessible de l'utilisation des courriels de veille médiatique qui se limite à un usage interne[36]. Bref, La Dose Pro reproduit pour rémunération des extraits des articles dans ses courriels et limite l'usage que son client peut en faire, le tout en estimant que La Presse, Le Devoir et Le Soleil, ou Cedrom, n'ont pas de droits. La Dose reproduit le titre de l'article, en donnant la source, et le site contient de la publicité et un renvoi à la Dose Pro.

[63] Le Tribunal est satisfait que cette utilisation enfreigne le droit d'auteur des demanderesses. Il est possible, au gré de la preuve développée dans un procès, que cette conclusion ne tienne pas, mais au stade interlocutoire une interprétation souple de l'article 3(1) de la *LDA,* ainsi que de la preuve reçue, le confirment.

[64] Les défenderesses estiment qu'elles font un usage équitable du contenu des articles et qu'il n'y a donc pas entorse au droit d'auteur. Ce sont les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *LDA* qui peuvent entrer en jeu :

---

[33] Pièce P-24.

[34] Pièces P-26-A, B, et C, interrogatoire de Gilles Carignan du 24 avril 2017, p.55, interrogatoire de Brian Myles du 24 avril 2017, p. 75-76.

[35] Pièces PB-13 et PB-14.

[36] Pièce P-28.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

Art. 29 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Note marginale :Critique et compte rendu

Art. 29.1 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

a) d'une part, la source;

b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :

(i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,

(ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,

(iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,

(iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Note marginale :Communication des nouvelles

Art. 29.2 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

a) d'une part, la source;

b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :

(i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,

(ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,

(iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,

(iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

[65] L'exception de l'utilisation équitable prévue à la *LDA* établit un équilibre entre les droits des usagers et les droits du titulaire du droit d'auteur. Il appartient aux défenderesses d'établir que l'exception s'applique. Les exceptions identifiées dans la *Loi* sont exhaustives.

[66] L'analyse demeure une question de faits et les tribunaux ont identifié les facteurs qui se retrouvent dans l'analyse de l'exception. Il s'agit d'une approche en deux étapes. Dans un premier temps, l'usager doit établir l'une des exceptions, soit l'usage à des fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou satire, de critique ou compte

2017 QCCS 3383 (CanLII)

rendu, ou pour la communication des nouvelles et, dans un second temps, justifier que l'usage est bel et bien équitable en fonction de six (6) facteurs spécifiques , en l'espèce, le but, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, la nature de l'œuvre, les solutions de rechange à l'utilisation, et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre[37].

[67] Dans l'arrêt *CCH*[38], la Cour suprême émet les commentaires suivants :

> 54 Au Canada, l'utilisation ne sera manifestement pas équitable si la fin poursuivie n'est pas de celles que prévoit la *Loi sur le droit d'auteur*, savoir la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu ou la communication de nouvelles : voir les art. 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Je le répète, il ne faut pas interpréter ces fins restrictivement, sinon les droits des utilisateurs pourraient être indûment restreints. Cela dit, les tribunaux doivent s'efforcer d'évaluer objectivement le but ou le motif réel de l'utilisation de l'œuvre protégée. Voir McKeown, *op. cit.*, p. 23-6. Voir également *Associated Newspapers Group plc c. News Group Newspapers Ltd.*, [1986] R.P.C. 515 (Ch. D.). De plus, comme la Cour d'appel l'a expliqué, certaines utilisations, même à l'une des fins énumérées, peuvent être plus ou moins équitables que d'autres; la recherche effectuée à des fins commerciales peut ne pas être aussi équitable que celle effectuée à des fins de bienfaisance.

[68] Le professeur Lametti est d'avis que la première étape doit s'analyser en fonction de l'utilisateur final. Il écrit[39] :

> 38. **Interprétation –** Aux fins de cette détermination, la perspective est celle de l'utilisateur final et non celle d'un intermédiaire, comme un enseignant ou un fournisseur de service Internet. La « recherche » peut comprendre de la recherche de consommation et n'est pas limitée à ce qui pourrait être qualifié « d'activité créative ». De même «l'étude privée » doit être entendue au sens large et comprend, par exemple, ce qui se déroule dans une salle de classe, mais aussi les lectures distribuées par un enseignant. Ce dernier scénario est maintenant aussi vraisemblablement couvert par le but énuméré de « l'éducation ». De plus la « parodie » est maintenant comprise dans un contexte suffisamment élargie pour inclure tant la parodie ciblée que la parodie accessoire.

[69] Ceci étant dit, et ce même en favorisant une interprétation large telle que le suggère l'arrêt *CCH*, et en recherchant le but de l'utilisateur ultime, le Tribunal ne peut voir que l'utilisation des titres et des amorces rencontre un but de recherche ou d'étude

---

[37] *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37, SOQUIJ AZ-50872654, [2012] 2 R.C.S. 345, paragr. 12.

[38] Précité note 32.

[39] David LAMETTI, « Exceptions et droits des utilisateurs », dans *Droit de la propriété intellectuelle,* fasc. 8, JurisClasseur *Québec – Droit des affaires*, Stéphane Rousseau (dir.), Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, p. 8/23.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

privée, d'éducation, de parodie ou satire. Voici ce que la juge Abella retient dans l'arrêt *SOCAN* [40]:

> [28] En outre, lorsqu'elle définit la « recherche » comme comportant nécessairement une [TRADUCTION] « enquête systématique » et des « conclusions nouvelles », la SOCAN contredit sa deuxième prétention concernant l'interprétation du mot « recherche », à savoir que c'est la fin poursuivie par le fournisseur de services en ligne, et non par le consommateur, qui doit être considérée. En effet, la définition qu'elle propose montre qu'elle conçoit la recherche comme une entreprise de l'utilisateur, puisque, de toute évidence, c'est *lui*, et non le fournisseur, qui fait l'enquête et tire les conclusions nouvelles. À la première étape de l'analyse relative au caractère équitable de l'utilisation, le bon angle n'est donc pas celui du fournisseur et de la fin qu'il poursuit lorsqu'il met les œuvres à disposition.
>
> [29] Cette conclusion est dans le droit fil de l'arrêt *CCH*, où la Cour voit dans l'utilisation équitable un « droit des utilisateurs » (par. 48). Dans cette affaire, le fournisseur — la Grande bibliothèque — offrait un service de photocopie aux avocats désireux d'obtenir copie de documents juridiques. La Cour analyse la situation du point de vue non pas de la bibliothèque mais de l'utilisateur, l'avocat, dont la fin poursuivie est la recherche juridique (par. 64).
>
> [30] De même, afin de déterminer si, pour les besoins du premier volet du critère de l'arrêt *CCH*, la fin qui sous-tend l'écoute préalable est la « recherche », la Commission tient compte avec raison du point de vue de l'utilisateur ou de la fin que poursuit le consommateur. Sous cet angle, l'écoute préalable permet au consommateur d'effectuer une recherche pour choisir les pièces dont il fera l'achat, ce qui entraîne la diffusion des œuvres musicales et la rétribution de leurs créateurs, deux résultats voulus par le législateur.

[70] La preuve ne permet tout simplement pas de conclure en ce sens. Pour bien illustrer cette notion de preuve et de son fardeau, le Tribunal réfère au passage suivant de l'arrêt *CCH* qui portait sur l'exception d'étude privée ou de recherche [41]:

> 63 Cela soulève une question préliminaire : le Barreau est-il tenu de prouver que chacun des usagers utilise de manière équitable les ouvrages mis à sa disposition, ou peut-il s'appuyer sur sa pratique générale pour établir le caractère équitable de l'utilisation? Je conclus que ce dernier élément suffit. L'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* dispose que « [l]'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur. » Les termes employés sont généraux. « Utilisation » ne renvoie pas à un acte individuel, mais bien à une pratique ou à un système. Cela est compatible avec l'objet de l'exception au titre de l'utilisation équitable, qui est de faire en sorte que la faculté des utilisateurs d'utiliser et de diffuser des œuvres protégées ne soit pas

[40] *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2012 CSC 36, SOQUIJ AZ-50872653, [2012] 2 R.C.S. 326.

[41] Précité note 32.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> indûment limitée. La personne ou l'établissement qui invoque l'exception prévue à l'art. 29 doit seulement prouver qu'il a utilisé l'œuvre protégée aux fins de recherche ou d'étude privée et que cette utilisation était équitable. Il peut le faire en établissant soit que ses propres pratiques et politiques étaient axées sur la recherche et équitables, soit que toutes les utilisations individuelles des ouvrages étaient de fait axées sur la recherche et équitables.

[71] À première vue, il n'est pas non plus ici question de critique de l'œuvre alors qu'on ne reprend que le titre et/ou l'amorce et il n'y a pas non plus l'idée d'un compte rendu. Voici ce que Me Catherine Bergeron écrit au sujet de l'article 29.1 *LDA*[42] *:*

> Le texte de cette exception a été amendé en 1993 par l'ajout de l'obligation de mentionner explicitement la source et le nom de l'auteur (ou de l'artiste-interprète, ou du producteur, ou du radiodiffuseur). Par le biais d'une telle modification, le législateur a ajouté une autre dimension à cette deuxième exception : le droit moral de l'auteur. C'est ainsi dire que le lecteur de la critique ou du compte rendu pourra être en mesure d'établir une distinction claire entre cette œuvre (soit le compte rendu ou la critique) et l'œuvre de l'auteur initial objet de la critique ou du compte rendu. De cette façon, le caractère personnel associé à l'œuvre de l'auteur sera respecté évitant ainsi un risque d'atteinte à l'honneur ou la réputation de ce dernier résultant de la critique ou du compte rendu. Cependant, il ne faut pas croire que le simple fait de fournir la source et le nom de l'auteur suffise à contourner toute violation du droit d'auteur. Bien que cette indication puisse servir à démontrer la bonne foi de l'utilisateur, il y a tout de même risque de violation si l'utilisation n'est pas faite de manière équitable. [Soulignements du Tribunal]

[72] Il demeure l'exception prévue à l'article 29.2 *LDA* soit l'utilisation pour la communication des nouvelles (*for the purpose of news reporting*).

[73] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que les défendeurs n'établissent pas qu'il s'agit d'une telle utilisation. Les défendeurs ne rapportent pas une nouvelle mais plutôt le titre ou l'amorce qui concerne cette nouvelle. Ils ne reproduisent pas le titre ou l'amorce dans le contexte d'un reportage comme, par exemple, dans la décision de la Ontario Court (General Division) dans *Allen v. Toronto Star Newspapers Ltd*[43]*. :*

> The use by the Toronto Star on March 10, 1990 of a photographic reproduction of the November 1985 cover of Saturday Night was related to then current news, the leadership aspirations of Ms. Copps. The other photo used to illustrate the feature article on Ms. Copps portrayed her in a more traditional political

---

[42] Me Catherine Bergeron, Développements récents en matière de droit d'auteur et d'utilisation équitable : l'après CCH, Barreau du Québec - Service de la Formation continue, Développements récents en droit de la propriété intellectuelle 2004, vol. 215, Cowansville, Y. Blais, 2004, p. 148.

[43] 36 O.R. (3d) 201, [1997] O.J. No. 4363.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> appearance in 1990. It was apt for the newspaper to contrast the image she was willing to project in 1985. The change in her image was the thrust of the article.
>
> The cover was not reproduced in colour as was the original. The cover was reproduced in reduced form. The news story and accompanying photos received no special prominence in the newspaper. They appeared on an inside page of an inside section. These factors are indications that the purpose of its reproduction of the cover was to aid in the presentation of a news story and not to gain an unfair commercial or competitive advantage over Allen or Saturday Night.

[74] La décision de la Cour fédérale dans *Warman*[44] illustre un exemple d'utilisation pour les fins de communication de nouvelles. Le juge Rennie indique :

> [30] Dans l'arrêt *CCH*, la CSC énonce d'importants principes directeurs pour l'application de l'exception relative à l'utilisation équitable. La CSC a souligné, au paragraphe 48, qu'il est plus juste de considérer cette exception comme une partie intégrante du régime de droit d'auteur et comme un droit des utilisateurs plutôt que comme un moyen de défense. Afin de se prévaloir de l'exception, les défendeurs doivent démontrer, d'une part, que l'utilisation a été faite pour l'une des fins mentionnées à l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* et, d'autre part, que l'utilisation était équitable.
>
> [31] La CSC a déclaré dans l'arrêt *CCH*, au paragraphe 51, qu'« [i]l faut interpréter [les fins auxquelles il peut y a voir utilisation équitable (dans ce cas, la recherche)] de manière large afin que les droits des utilisateurs ne soient pas indûment restreints ». Ayant interprété de manière large la communication des nouvelles, j'estime que l'utilisation de l'œuvre de Kay a été faite par les défendeurs à cette fin. Ils ont publié les extraits de l'œuvre de Kay sur Free Dominion afin de faire connaître les faits relatés dans cet article. En conséquence, le premier critère de l'utilisation équitable est rempli. L'exception pour la communication des nouvelles exige également que soient mentionnés la source et l'auteur, cette condition est également remplie en l'espèce. [Soulignements du Tribunal]

[75] Dans *1395804 Ontario Ltd. (f.a.s. Blacklock's Reporter) c. Canada (Procureur général*), le juge Barnes résume l'affaire *Warman* comme suit[45] :

> **32** Dans la décision *Warman c Fournier*, 2012 CF 803, au paragraphe 5, 44 FTR 249, la Cour a aussi conclu à l'existence d'une utilisation équitable lorsque des exploitants de site Web reproduisent un article protégé par droit d'auteur sur leur site Web, site qu'ils décrivaient comme un "forum de discussion en ligne sur l'actualité politique qui est accessible aux membres du public et qui est utilisé pour discuter de questions politiques d'un point de vue conservateur". Le juge Rennie a statué que l'utilisation visait une fin énumérée (communication des

[44] *Warman c. Fournier*, 2012 CF 1255 (CanLII).
[45] 2016 CF 1255 (CanLII).

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> nouvelles au titre de l'article 29.2), et qu'elle était équitable, malgré l'existence de ce que l'on pourrait prétendre être une solution de rechange à l'utilisation et que les extraits circulaient librement sur Internet. [Soulignements du Tribunal]

[76] M. Pierre Bouchard explique qu'il gère un site d'informations politique et qu'il est celui qui choisit quelle nouvelle sera mise sur le site[46]. La reproduction par La Dose.ca des titres des journaux se limite cependant à ce seul exercice[47]. Il n'y a aucune transmission de nouvelle en tant que tel et aucun commentaire ni discussion. Bref, le but n'est pas de faire connaître les faits relatés dans l'article.

[77] Malgré la conclusion du Tribunal à l'effet que les défendeurs ne montrent pas une exception prévue aux articles 29, 29.1 et 29.2 de la *LDA,* il y a lieu d'examiner le second volet de l'utilisation équitable et de vérifier si les critères s'appliquent.

[78] Les articles 29.1 et 29.2 exigent que le nom de l'auteur soit mentionné si ce renseignement figure dans la source. Or, la preuve indique que le nom de l'auteur, c'est-à-dire le journaliste, n'est pas présent dans la reproduction, sauf en de rares occasions, bien qu'il soit généralement disponible[48].

[79] En soi, ceci est suffisant pour mettre de côté l'exception sous les articles 29.1 et 29.2 puisque l'usager se doit de respecter les conditions propres à l'utilisation équitable. Me Tamaro, dans son texte annoté sur la *LDA*, en traite[49] :

> I SOURCE ET NOM DE L'AUTEUR
>
> Le texte de cette exception a été modifié en 1993 par l'ajout de l'obligation de mentionner la source de l'emprunt et le nom de l'auteur. Cela rend évidemment compte d'un principe d'ordre éthique, quoiqu'il nous semble que la règle légale a toujours été à cet effet. Pensons simplement au droit moral de l'auteur.
>
> À cet égard, retenons que la présente exception en est une au droit d'auteur et qu'elle prend en considération le droit moral de l'auteur. Ainsi, nous dit le texte de l'article 29.1, pour se prévaloir de l'exception, il faut faire expressément référence à l'auteur et à la source.

[80] Examinons maintenant les facteurs pertinents à l'utilisation équitable.

[81] L'exception d'utilisation demande une analyse factuelle afin de dégager si globalement, cette utilisation est justement équitable.

---

[46] Interrogatoire de Pierre Bouchard du 25 avril 2017, page 18.
[47] Pièce FA-1.
[48] Précité note 46, p.171-172.
[49] Normand TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur – Texte annoté*, 10e Éd., Scarborough, Carswell, 2015, p. 678.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

[82] Le Tribunal n'est pas en accord que cette preuve ne peut être considérée qu'au mérite de l'affaire. En l'espèce, le Tribunal se doit de déterminer si les conditions propres à une ordonnance d'injonction interlocutoire sont présentes. Dans l'appréciation de l'existence d'un droit apparent à l'injonction, le Tribunal peut donc vérifier si les défenderesses rencontrent à première vue le test de l'utilisation équitable.

[83] Normalement, le but de l'utilisation doit correspondre à l'une des exceptions des articles 29, 29.1 ou 29.2. Pour les fins de la présente démarche, le Tribunal présume que le but des défenderesses est bien la diffusion de nouvelles. Voici comment la Cour suprême résume les 6 facteurs dans l'arrêt *Socan* [50]:

> [33] Le premier élément énoncé dans *CCH* est le but de l'utilisation. Il s'agit alors de déterminer objectivement le « but ou le motif réel » de l'utilisation de l'œuvre protégée (par. 54).
>
> [37] Le deuxième élément à considérer selon l'arrêt *CCH* est la nature de l'utilisation. Pour la Cour, une utilisation peut être inéquitable lorsque de multiples copies d'une œuvre sont diffusées largement (par. 55). En outre, le fait qu'une seule copie sert à une fin légitime en particulier ou que la copie cesse d'exister après son usage milite en faveur du caractère équitable de l'utilisation (par. 55).
>
> [39] Le troisième élément énoncé dans *CCH* correspond à l'ampleur de l'utilisation sur le plan quantitatif. La Commission, pour qui l'« ampleur » correspond à la durée de l'extrait par rapport à celle de l'œuvre en entier, conclut que l'écoute préalable d'un extrait d'une trentaine de secondes constitue une utilisation modeste « par rapport à l'achat de l'œuvre au complet [d'une durée approximative de quatre minutes] pour écoute répétée » (par. 113).
>
> [44] En ce qui concerne le quatrième élément dans *CCH*, la Cour invite à examiner toute solution de rechange à l'utilisation. Le fait qu'un équivalent non protégé aurait pu servir ou que l'utilisation de l'œuvre n'était pas raisonnablement nécessaire eu égard à la fin visée pourrait militer contre le caractère équitable de l'utilisation (par. 57).
>
> [47] La nature de l'œuvre — le cinquième élément — appelle à se demander si l'œuvre est de celles qui devraient être largement diffusées. La SOCAN ne nie pas que la vente et la diffusion des œuvres musicales sont souhaitables, mais selon elle, puisque ces œuvres peuvent facilement être acquises et diffusées sans l'écoute préalable, celle-ci ne confère pas d'avantage supplémentaire pour l'optimisation de la diffusion. Or, un grand accès à une œuvre musicale ne coïncide pas nécessairement avec sa diffusion à grande échelle. Il n'y aura diffusion d'une œuvre que si un acquéreur éventuel peut la trouver et décider de l'acheter.

[50] Précité note 40.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> [48] L'observation qui précède est liée au dernier élément : l'effet de l'utilisation sur l'œuvre et, notamment, le risque que l'utilisation nuise à l'œuvre ou y fasse concurrence. Étant donné la courte durée des extraits et leur piètre qualité, on peut difficilement leur reprocher de faire concurrence au téléchargement de l'œuvre complète. Et comme l'écoute préalable a pour effet d'*augmenter* les ventes d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur — et donc leur diffusion —, ce qui entraîne la rémunération de leurs créateurs, on ne saurait lui attribuer d'incidence négative sur les œuvres.

[84] Vérifions le but de l'utilisation. La finalité recherchée, la diffusion, n'est pas réellement atteinte sauf pour les abonnés de La Dose.Pro ou pour ceux qui consultent le site La Dose. Le Tribunal note que dans l'arrêt *CCH* ainsi que dans l'affaire *SOCAN* le tribunal avait reçu une preuve que des moyens avaient été mis en place afin de respecter le but de l'utilisation[51]. Le Tribunal a déjà remarqué, qu'en ce qui concerne La Dose.Pro, les courriels envoyés aux abonnés ne représentent pas un achalandage vers les articles publiés par La Presse, Le Devoir et Le Soleil.

[85] Il n'y a pas de doute que les défendeurs sont motivés financièrement et que le but de la reproduction, en ce qui les concernent, est de générer des revenus pour eux-mêmes et non celui de communiquer une nouvelle.

[86] Abordons la nature de l'utilisation. Les défendeurs plaident que ce qu'ils utilisent est largement disponible dans d'autres médias ou sur des sites de recherches. Dans le cas des courriels de veille médiatique, le potentiel de reproduction est présent puisque l'information peut se rendre jusqu'à 25 employés d'une même entreprise abonnée et ce, plusieurs fois par semaine et à longueur d'année. Il faut dire par ailleurs qu'autant la Dose que la Dose.Pro contient des hyperliens vers les journaux. Le Tribunal retient que de multiples copies circulent ce qui tend à montrer une utilisation inéquitable.

[87] Le troisième facteur touche l'ampleur de l'utilisation. Les défendeurs plaident que plus la partie utilisée de l'œuvre est réduite, comme dans le cas d'un titre et d'une amorce, alors plus l'utilisation doit être vue comme étant équitable. Effectivement, il est vrai que dans le cas présent, on n'utilise qu'une partie de l'article, mais le Tribunal a déjà statué qu'il s'agissait d'une partie substantielle.

[88] Existe-t-il des solutions de rechange à l'utilisation? Ce quatrième critère vise à savoir s'il existe une autre alternative à l'utilisation de l'œuvre. Sur ce sujet, la défense plaide que faire droit à l'injonction érigerait un monopole en faveur de Cedrom. Par exemple, dans l'affaire *CCH* le Tribunal a retenu qu'il n'y avait pas réellement d'autre alternative disponible. Sur ce facteur, Me Bergeron écrit[52] :

> Les tribunaux doivent également évaluer s'il existe un équivalent non protégé qui aurait pu être utilisé à la place de l'œuvre. De la même manière, il y a également

[51] Précité *SOCAN,* note 40, paragr, 35 et *CCH*, note 32, paragr. 66.
[52] Précité note 42, p. 159.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

> lieu de déterminer si l'utilisation était raisonnablement nécessaire eu égard à la fin visée. Par exemple, il est possible de croire que certains comptes rendus ou critiques puissent être utilisés sans avoir recours à la reproduction d'une œuvre.

[89] Évidemment, si on accepte que la fin visée soit légitimement la diffusion de l'information au public, il faut conclure alors qu'il existe difficilement une solution de rechange à l'utilisation. Le Tribunal prend soin de préciser que la disponibilité d'une licence ou la possibilité d'un arrangement commercial avec les demanderesses ne doit pas, en principe être soupesée dans l'analyse de ce critère. C'est ce que la Cour suprême enseigne dans *CCH* [53]:

> 70 La possibilité d'obtenir une licence n'est pas pertinente pour décider du caractère équitable d'une utilisation. Tel qu'il est mentionné précédemment, l'utilisation équitable fait partie intégrante du régime de droit d'auteur au Canada. Un acte visé par l'exception au titre de l'utilisation équitable ne violera pas le droit d'auteur. Si, comme preuve du caractère inéquitable de l'utilisation, le titulaire du droit d'auteur ayant la faculté d'octroyer une licence pour l'utilisation de son œuvre pouvait invoquer la décision d'une personne de ne pas obtenir une telle licence, il en résulterait un accroissement de son monopole sur l'œuvre qui serait incompatible avec l'équilibre qu'établit la *Loi sur le droit d'auteur* entre les droits du titulaire et les intérêts de l'utilisateur.

[90] Néanmoins, il est vrai que les défendeurs pourraient créer un contenu original à titre d'alternative.

[91] Cinquièmement, la nature de l'œuvre. Il s'agit ici de s'interroger si l'utilisation aide à poursuivre les objectifs et la raison d'être du droit d'auteur. Il est exact que le but de La Presse, Le Devoir et le Soleil est de voir les articles être diffusés publiquement. Par contre, il est clair que les activités des défenderesses n'augmentent d'aucune façon la diffusion des articles.

[92] Le dernier critère touche l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. À ce stade du dossier, la preuve favorise nettement la position des éditeurs sur ce sujet. Les défendeurs utilisent l'œuvre, c'est-à-dire le titre ou l'amorce, et ne créent à peu près pas d'achalandage sur les sites et donc ne génèrent aucun revenu pour les journaux.

[93] À la lumière de l'ensemble de ces facteurs, le Tribunal ne peut conclure que l'utilisation des titres et des amorces par les défendeurs est équitable. Accepter la position des défendeurs à l'effet qu'ils peuvent librement utiliser les titres et/ou les amorces et générer pour eux-mêmes un revenu, sans en créer pour les demandeurs, n'est pas, dans l'esprit du Tribunal, équitable. Le véritable motif des défendeurs, c'est d'utiliser un modèle d'affaire où ils peuvent obtenir gratuitement l'œuvre et la reproduire pour générer un bénéfice. Dans l'optique où le Tribunal doit maintenir un équilibre entre

[53] Précité note 32.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

l'intérêt public et le droit des éditeurs, le présent litige favorise les demandeurs. Le Tribunal réfère de nouveau à l'arrêt *CCH* [54]*:*

> 52 La *Loi sur le droit d'auteur* ne précise pas ce qu'il faut entendre par « équitable »; il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée à partir des circonstances de l'espèce. Voir McKeown, *op. cit.*, p. 23-6. Lord Denning l'a expliqué avec éloquence dans *Hubbard c. Vosper*, [1972] 1 All E.R. 1023 (C.A.), p. 1027 :
>
> [TRADUCTION] Il est impossible de définir l'« utilisation équitable ». C'est une question de degré. Tout d'abord, il faut tenir compte du nombre et de l'importance des citations et des extraits. Considérés globalement, sont-ils trop nombreux et trop longs pour être équitables? Il faut ensuite se pencher sur l'usage qui en est fait. S'ils sont utilisés aux fins de commentaire, de critique ou de compte rendu, il peut s'agir d'une utilisation équitable. S'ils sont employés pour transmettre la même information que l'auteur, dans un but concurrent, l'utilisation peut être inéquitable. Il faut ensuite considérer les proportions. Utiliser un long extrait et l'accompagner d'un bref commentaire peut être inéquitable. Cependant, un court extrait et un long commentaire peuvent constituer une utilisation équitable. D'autres considérations peuvent également être pertinentes. Mais, en définitive, c'est une question d'impression. L'on peut établir un parallèle entre le commentaire loyal et honnête en matière de diffamation et l'utilisation équitable en matière de droit d'auteur. Il appartient au juge des faits de trancher.

[94] Rappelons que l'article 34(1) de la *LDA* permet au titulaire du droit d'auteur d'exercer tous les recours dont notamment l'injonction lors d'une violation de son droit. Me Tamaro émet le commentaire suivant [55]:

> En droit d'auteur, la jurisprudence majoritaire accueille, au stade interlocutoire, le recours du titulaire des droits quand la violation de son droit est clairement apparente. C'est ainsi qu'en droit d'auteur, l'injonction interlocutoire est souvent accordée sur le vu d'une simple démonstration de l'apparence sérieuse d'une question à être jugée ou d'un droit. De ce fait, les tribunaux reconnaissent le droit dont dispose un auteur de faire cesser une atteinte à son droit avant la décision au fond. Cette reconnaissance par les tribunaux est d'ailleurs particulièrement justifiable.

[95] En conclusion, le Tribunal est satisfait que les demandeurs établissent une apparence de droit clair, puisque dans le cas présent le titre et les amorces constituent une partie importante de l'œuvre qui est reproduite sans droit par les défendeurs. Le Tribunal retient que les défendeurs n'ont pas établi, à ce stade, une défense d'utilisation équitable.

---

[54] Précité note 32.
[55] Précité note 49, p. 787.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

2017 QCCS 3383 (CanLII)

2.5 Les conditions d'utilisation des sites web de La Presse, Le Devoir et Le Soleil.

[96] La Presse, Le Soleil et Le Devoir affichent sur leur site web des conditions d'utilisation[56]. Elles prévoient que lorsque l'usager navigue sur le site web des journaux, il accepte d'être lié par les conditions d'utilisation. Or, ces conditions prohibent la reproduction, la distribution, et la transmission du contenu des sites internet pour des fins commerciales. Les défendeurs soulèvent que ce conditions seraient contraires aux articles 1436 et 1437 *C.c.Q.* alléguant donc que les conditions sont abusives.

[97] Le Tribunal doit dire qu'il n'a aucune preuve pour venir à une telle conclusion. Les défendeurs sont libres, ou non, d'utiliser les sites web de La Presse, du Devoir et du Soleil. Il est clair que les défendeurs obtiennent les titres et les amorces grâce aux sites des demanderesses et font un usage commercial de ce contenu. Il est tout aussi évident que les défendeurs ont acquis connaissance des conditions qui s'attachent à l'utilisation des sites web, ceci apparaissant clairement des correspondances qu'ils ont reçues en mai 2016 et qui sont explicites sur les conditions d'utilisation[57].

[98] Dans l'affaire *Canadian Real Estate Association/L'Association Canadienne d'immeubles c. Sutton (Québec) Real Estate Services Inc.*[58], la juge Julien était d'avis que la demanderesse avait démontré un droit clair que l'utilisation à des fins commerciales des informations sur son site web était interdite. Le défendeur plaidait qu'il n'avait pas consenti à ces conditions d'utilisation. Dans l'optique d'une injonction interlocutoire, la juge a estimé qu'il y a une démonstration d'un droit apparent.

[99] Toujours dans un contexte d'injonction interlocutoire, la juge St-Pierre, alors à la Cour supérieure, reconnut l'existence d'un droit clair dans l'affaire *Rogers Media Inc. c. Marchesseault* [59] :

> [59] Le Tribunal, dans un premier temps, retient que Rogers a un droit clair ou à tout le moins une apparence très sérieuse de droit. Cette conclusion du Tribunal découle du contrat de licence ou d'usage et de l'application, au présent dossier, d'une protection découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*.
>
> [60] Marchesseault savait, ou il ne pouvait ignorer, que l'information de CARDonline était protégée et que l'usage de pareille information était régi par les clauses du contrat auquel il avait consenti ayant lui-même appuyé sur la case « I Agree » du site au moment de l'enregistrement.
>
> [61] Rogers a un droit clair à faire respecter les obligations souscrites aux termes de ce contrat ou qui en découlent.

---

[56] Pièces P-13 et P-14.
[57] Pièce P-30 et P-31.
[58] REJB 2003 40471, J.E. 2003-1044, (C.S.).
[59] 2006 QCCS 5314, SOQUIJ AZ-50399946.

[100] De ce qui précède, le Tribunal conclut qu'en apparence les conditions d'utilisation des sites web de La Presse, du Devoir et du Soleil empêchent l'utilisation commerciale de son contenu. La preuve établit que les défendeurs ont eu connaissance de ces conditions et elles ont poursuivies malgré tout leur reproduction. Il y a donc une apparence de droit clair en faveur des demanderesses sur cet aspect.

[101] Dans le contexte actuel, et vu ses conclusions, le Tribunal ne croit pas qu'il doive se prononcer à savoir si les défendeurs font preuve de concurrence déloyale envers les demanderesses.

2.6 Le préjudice irréparable

[102] Le Tribunal est en accord avec la proposition soumise par les demandeurs à l'effet qu'en matière de droit d'auteur, dès qu'il existe une constatation de la violation du droit, le préjudice est présent. Par exemple, la Cour d'appel statuait dans l'arrêt *Lampe Berger*[60] :

> [3] Quant au préjudice irréparable non retenu par le juge de première instance, rappelons que la simple violation d'une marque de commerce constitue un préjudice en soi.
>
> [4] En outre, les appelants allèguent perte d'achalandage et, malgré qu'elle ne soit pas quantifiable, la perte potentielle de clientèle est aussi un préjudice irréparable. (Voir Vidéotron Ltée c. Industries Microlec, [1987] R.D.J. 503 (C.A.))

[103] Dans l'affaire *Multi marques Inc. c. Boulangerie Gadoua Ltée*[61], le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, a fait droit à l'injonction interlocutoire, et écrivait ce qui suit à propos de l'utilisation illégale d'une marque de commerce protégée :

> [20] Quant aux préjudices qu'elle peut subir, la jurisprudence semble à l'effet que la simple violation d'une marque de commerce enregistrée et non contestée, est un préjudice suffisant, sans nécessité d'établir un dommage économique précis (Manager Clothing inc. c. Santana Jeans Ltd., (1992) 46 C.P.R. 192 ; Pizza Pizza Ltd. c. Little Caesar International,(1989) 27 C.P.R. 525 (C.F.)). De toute façon, la jurisprudence reconnaît que la perte potentielle de clientèle, même si non quantifiable, est un préjudice irréparable pour les fins d'une injonction (Vidéotron Ltée c. Industries Microlec, [1987] R.D.J. 503 (C.A)).

[104] Il est en preuve que Cedrom a été avisée par certains clients qu'ils entendaient faire affaire avec les défendeurs et, au surplus, que la Dose Pro informait les clients potentiels que leurs activités de revues de presse étaient moins coûteuse puisqu'ils ne

[60] *Lampe Berger Canada inc. c. Pot-pourri Accent inc.*, 2005 QCCA 1111, SOQUIJ AZ-50343767.
[61] SOQUIJ AZ-00021225, J.E. 2000-473 (C.S.).

2017 QCCS 3383 (CanLII)

versaient pas de royautés aux éditeurs[62]. La preuve montre également que les activités de la Dose Pro sont en hausse et qu'elle veut étendre son modèle d'affaires[63]

[105] En somme, le Tribunal est satisfait qu'il y a ici démonstration que si une injonction interlocutoire n'est pas accordée, les demandeurs en souffriront un préjudice irréparable et ceci en tenant compte de la violation du droit d'auteur, mais aussi de la perte d'achalandage sur les sites et de la perte de clientèle.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

2.7 Balance des inconvénients

[106] Puisque le Tribunal conclut à l'existence d'un droit clair et à la présence d'un préjudice irréparable, la question de la balance des inconvénients est moins pertinente. Le Tribunal n'accepte pas de toute manière l'argument des défendeurs que si une injonction interlocutoire est accordée, ils devront nécessairement conclure une entente commerciale avec les demandeurs ou cesser leurs activités. Les défendeurs pourront poursuivre leurs activités mais sans utiliser le contenu des articles de La Presse, Le Devoir et le Soleil.

[107] S'il est vrai par ailleurs que les défendeurs pourraient conclure une entente commerciale avec les demandeurs, il faut souligner que cette situation ne serait pas différente de ce que les clients actuels de Cedrom acceptent de faire.

2.8 Le délai à entreprendre les procédures

[108] Les défendeurs soumettent à la Cour que le délai encouru de septembre 2016 à janvier 2017, jusqu'au dépôt de la procédure en injonction doit mener au rejet. D'abord, soulignons que le Tribunal ne siège pas ici dans le cadre d'une injonction provisoire où, effectivement, l'urgence est un critère déterminant.

[109] Pour le Tribunal, cet argument ne tient pas. Pour être explicite, il n'y a aucune preuve que les demandeurs ont accepté la conduite des défenderesses et leur attitude ne peut certainement pas être qualifiée comme étant passive. Les interrogatoires montrent que les demandeurs ont cherché à établir une communication avec les défendeurs pour trouver une solution non litigieuse. Le Tribunal retient donc que le délai encouru entre septembre 2016 et janvier 2017, ne peut être vu comme étant déraisonnable et suffisant pour refouler une demande d'injonction interlocutoire.

[110] C'est l'enseignement que le Tribunal retient de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec produits électroniques Inc*[64] *:*

---

[62] Pièce P-36, EFA-2 (Engagement suite à l'interrogatoire de Monsieur François Aird).
[63] Pièce P-33 et P-34.
[64] *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec produits électroniques Inc.*, SOQUIJ AZ-87011243, [1987] R.J.Q. 1246.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

Une bonne partie de la jurisprudence soumise par les intimées en regard de cette question a trait à des matières d'usurpation de marques de commerce. Dans ces affaires, il s'était le plus souvent écoulé un délai de plusieurs années entre la connaissance de l'acte reproché et l'exercice du recours. Les faits révèlent nettement une attitude passive de la part d'une partie qui après quelques années semblait se décider à se plaindre des agissements de l'autre. Comme je l'ai déjà expliqué, ceci n'est pas notre cas.

(…)

Bien que le délai est un des éléments dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande d'injonction interlocutoire, le premier juge, avant d'en arriver à une détermination de ce qui est un délai raisonnable, doit examiner toutes les circonstances de l'espèce.

(…)

On ne saurait prétendre que les appelantes sont demeurées inactives pendant ces deux années. D'une part, elles ont tenté d'arriver à une entente avec les intimées et, d'autre part, elles ont expliqué au tribunal que ce délai était nécessaire pour leur permettre de se constituer une preuve à l'appui de la requête. Je suis d'opinion qu'on ne peut leur reprocher d'avoir agi avec imprudence et en conséquence ce délai de deux ans ne peut leur être opposé.

Dans le présent cas, les appelantes ont un droit clair et certain veulent le faire respecter. Les requérantes satisfont à toutes les conditions de l'article 752 C.P. Comme je l'ai déjà dit, dans une tentative d'éviter des procédures légales, les négociations furent conduites entre les parties de bonne foi dans le but de régler leur différend. Les appelantes ne devraient pas être pénalisées pour avoir tenté d'éviter de longues et coûteuses procédures légales. De plus, les appelantes durant ce délai cherchaient à préparer le terrain afin de pouvoir présenter devant le tribunal une preuve suffisante à l'appui de leur demande. À tout événement, les requérantes sont maintenant devant cette Cour cherchant à redresser un tort et la Cour devrait leur donner toutes les opportunités d'obtenir justice. La question de délai ne devrait pas être un obstacle à leur demande.

Les auteurs High, Kerr et Hilliard nous enseignent qu'un simple délai ne doit pas être un critère rigide applicable dans tous les cas.

High dans son oeuvre A Treatise on the Law of Injunctions, 4 éd. (1905), dit à la page 12:

But where, although the plaintiff has suffered a long time to clapse before finally seeking the aid of a court of equity, he has during all this time frequently protested to the defendant and urged him to cease doing the act sought to be enjoined, the doctrine of laches does not apply and such delay will not constitute a bar to the interposition of the court by injunction.

et à la page 16:

> Where the legal right still exists, no period of inaction or delay merely, when unaccompanied by any of the elements of an estopple, will constitute a bar to equitable relief unless continued so long and under such circumstances as to bar the right itself.
>
> Pour sa part Kerr on Injunctions 6 éd. s'oriente dans la même direction lorsqu'il parle d'un simple délai. Voici ce qu'il dit à la page 23:
>
> Moreover it seems that mere delay is not material where an injunction is sought in aid of a legal right, and that accordingly mere lapse of time will be a bar to the granting of an injunction at the trial, unless it would be a bar to the legal right. "Mere acquiescence" said Lord Cransworth in Rochdale Canal Co. c. King (if by acquiescence is to be understood only the abstaining from legal proceedings) is unimportant. Where one party invades the right of another, that other does not in general deprive himself of the right of seeking redress merely becase he remains passive...
>
> Et voici un extrait de Hilliard on Injunctions, 2 éd., (1869) Philadelphia p. 32:
>
> But it is held that mere delay will be no ground for refusing an injunction where the complainant's right is clear. [Soulignements du Tribunal]

[111] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs disposent d'un droit clair et un délai de quelques mois, par ailleurs raisonnable, ne peut faire obstacle à leur demande d'injonction.

3 CONCLUSIONS

[112] La Presse, Le Devoir, Le Soleil et Cedrom sont justifiés de prétendre que les défendeurs utilisent sans droit une partie importante des articles préparés par des employés de La Presse, du Devoir et du Soleil. Cette utilisation est protégée par le droit d'auteur et les défendeurs n'ont pas montré que l'utilisation est équitable. Également, les défendeurs reproduisent le contenu des journaux en violation des termes et conditions d'utilisation des sites internet des journaux. Le Tribunal conclut que la demande établit une apparence de droit clair et que les demanderesses souffriront d'un préjudice irréparable si l'injonction interlocutoire n'est pas accordée Enfin, la balance des inconvénients favorise les demanderesses.

[113] L'injonction interlocutoire ne visera par ailleurs que le contenu préparé par des employés de La Presse, du Devoir et du Soleil et ce, en fonction des listes d'employés produites en preuve[65]. Enfin, dans la conclusion recherchée en injonction interlocutoire, les demandeurs visent également les photographies publiées dans la Presse, Le Devoir et Le Soleil. La preuve ne permet pas de conclure que les défendeurs utilisent des photographies et le Tribunal ne fera pas droit à cette partie de la conclusion.

[65] P-22-A, P-22-B, P-22-C.

2017 QCCS 3383 (CanLII)

[114] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL** :

[115] **ACCUEILLE** la demande d'injonction interlocutoire;

[116] **ÉMET** une injonction interlocutoire ordonnant aux intimées, La Dose Pro Inc. et 9302-1319 Québec Inc., de s'abstenir et de cesser immédiatement, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, individuellement ou conjointement avec toute autre personne physique ou morale, de reproduire, copier, communiquer, diffuser, distribuer, vendre, commercialiser, modifier, traduire et/ou d'adapter, en totalité ou en partie, tout article, ou contenu, préparé par les employés de La Presse Ltée, Le Devoir Inc. et Le Soleil dont le nom est inscrit dans les pièces P-22-A, P-22-B, et P-22-C[66], lesdits articles ou contenus apparaissant aux sites web de La Presse Ltée, Le Devoir Inc. et Le Soleil, disponibles aux adresses www.lapresse.ca, www.ledevoir.com et www.lapresse.ca/le-soleil/;

[117] **PERMET** la signification du présent jugement aux défendeurs par tout moyen, y compris par courriel, et à toute heure;

[118] **DISPENSE** les demanderesses de fournir un cautionnement;

[119] **LE TOUT** avec les frais de justice.

FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

Me Julie Desrosiers
Me Chris Semerjian
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des demanderesses

Me Estelle Tremblay
GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.
Avocate des défenderesses

Date d'audience : 13 juillet 2017

[66] Pièce P-22-C, le nom de Sylvain Desmeules doit être retiré de la liste.

2017 QCCS 3383 (CanLII)